



Collectif Santé

Collectif des Professionnels de Santé pour le Bien Commun

FLASH INFO – Janvier 2022

Alerte sur l'usage abusif des données personnelles de santé relatives à la vaccination contre le covid-19 !

Avez-vous entendu parler du décret 2020-1690 ? Rappeler-vous ! Il a été **publié le 25 décembre 2020 !!!** Et oui, vous avez bien lu, **pendant le repas de Noël !** La veille du début de la campagne vaccinale contre le Covid-19 en France. C'est dire combien tout cela a été minutieusement orchestré par notre gouvernement...

Comment s'appelle ce décret ? « **Décret du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19** »

Qu'autorise ce décret ? **Le traitement automatisé de toutes nos données de santé en rapport avec notre statut vaccinal.** A savoir : notre identité, nos coordonnées, nos critères médicaux et non médicaux d'éligibilité à la vaccination, nos contre-indications éventuelles, toutes les données sur notre éventuelle vaccination (consultation préalable, coordonnées et numéro d'identification de la structure de vaccination, etc...) sans oublier l'essentiel : notre statut vaccinal, bien sûr !

Qui sont les destinataires de toutes ces données personnelles ? Les médecins traitants, bien sûr, mais également les agents « habilités » des organismes d'assurance maladie, le directeur du numérique du ministère de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie, l'agence nationale de la sécurité du médicament, les centres régionaux de pharmacovigilance, etc.

Sommes-nous autorisées à effacer nos données (droit à l'oubli) ? **Non.** Car, selon le décret, seuls un « droit de rectification », ainsi qu'un « droit de limitation » sont autorisés.

Attention, voici la question qui fâche : ce décret est-il bien légal ?

Et bien selon la loi, **la réponse est clairement NON !** Car un décret ne peut prévaloir sur un texte de loi.

Or :

1 – L'article L.161-29 du Code de la Sécurité Sociale soumet le personnel des organismes d'assurance maladie au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal

2 – L'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique soumet tout professionnel de santé, du secteur médical, médico-social ou social au secret médical

3 – Ce même article, paragraphe IV, stipule que : « La personne est dûment informée de **son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.** Elle peut exercer ce droit à tout moment ».

En outre, au niveau européen, le **Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)** prévoit dans son **article 21** que « **la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, à un traitement des données à caractère personnel la concernant** », y compris à des fins de « prospection » et/ou de « profilage », ce qui est expressément le cas dans le décret du 25 décembre 2020.

Mais alors, si notre statut vaccinal devient un « secret de polichinelle » par le truchement de ce décret, quid de la ségrégation à l'embauche et de la stigmatisation sociale ?

Sans parler des prêts bancaires et des assurances, etc.

Chers vaccinés mécontents d'être ainsi mis à nu, chers non vaccinés indignés par ce risque d'être discriminés, voire ségrégués, QUE VOUS RESTE-T-IL A FAIRE ?

Le Collectif Santé vous invite à suivre pas à pas la démarche suivante :

1 - Prendre connaissance du Décret 2020-1960, sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739429>

2 - Se familiariser avec la réglementation en vigueur sur les liens suivants :

- Code de la santé publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043895798/

- Règlement général de la protection des données :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/19588-rgpd-reglement-general-sur-la-protection-des-donnees-de-quoi-sagit-il>

3 – Puis, une fois convaincu de l'illégalité de ce « libre accès » à notre statut vaccinal, il ne reste plus qu'à contester « le traitement automatisé » de vos données personnelles et privées. Pour ce faire, il suffit de télécharger le courrier gracieusement mis à disposition de tous par l'association Réaction 19, sur le lien suivant :

<file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/Telegram>

Desktop/Courrier_type_Droit_d'opposition_aupres_de_la_CPAM_09_12_21_Pdf.pdf

Puis de le compléter et enfin de l'adresser au Directeur de l'organisme d'assurance maladie de votre région « aux fins d'exercer votre droit d'opposition au traitement des données personnelles dans le cadre de la campagne vaccinale »

Le Collectif Santé vous informe qu'il publiera prochainement une vidéo explicative sur le nouvel Espace Numérique de Santé, prochaine étape vers la numérisation de toutes nos données personnelles de santé.

Dans cette vidéo, intitulée : « Savez-vous dans quelles mains vont atterrir vos données personnelles de santé ? » vous trouverez un petit tutoriel expliquant aux personnes ne souhaitant pas la création de leur ENS comment procéder pour refuser sa création 😊

Qui sommes-nous ?

Le **Collectif Santé** est constitué de professionnels de santé **de terrain** de tous horizons, **apartisans, a-syndicaux, sans conflit d'intérêt** et, avant tout, **soucieux du bien commun**.

Mail : contact-collectifsanté@protonmail.com

Fil d'informations Telegram : <https://t.me/collectifsante>

Page FB : <https://www.facebook.com/collectifdesprofessionnelsdesantepourlebiencommun>

Chaine YT : <https://www.youtube.com/channel/UCzapABcmehUc9q3uerNQ0lw> = ...**Censurée 15 jours !**

En tant que Professionnels de Santé, nous avons notre mot à dire !

Il est de notre devoir de prendre la parole

pour informer les citoyens avec objectivité et sans conflit d'intérêt